

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 082-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.201

Déposée le: 23.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hofer (Bern, UDC) (porte-parole)

Fuchs (Bern, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 601/2017 du 14 juin 2017
Direction: Direction de la sécurité
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffre 1: rejet
Chiffre 2: rejet
Chiffre 3: adoption et classement



Sécurité lors des manifestations non autorisées

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner :

1. la fermeture temporaire de salles et locaux publics afin d'empêcher tout rassemblement ou retraite lors de manifestations non autorisées ;
2. le bouclage de lieux de rassemblement et de retraite connus et
3. le blocage d'entrepôts où sont stockés des objets dont les casseurs se servent pour leurs activités criminelles.

Développement :

Les manifestations non autorisées entraînent régulièrement des débordements avec la Police cantonale et causent d'importants dégâts. Les salles et locaux publics constituent alors une

possibilité de retraite ou de base logistique pour les manifestants, notamment pour les personnes violentes ou inclinées à la violence.

Les auteurs de violences, qui n'ont même pas peur d'être grièvement blessés, se retirent dans des locaux publics et se mêlent à la foule, empêchant ainsi la police de les arrêter.

Afin d'assurer la protection des personnes qui fréquentent les locaux situés dans les environs de manifestations non autorisées, le Conseil-exécutif doit avoir la possibilité de fermer temporairement ces salles et locaux afin d'éviter que des personnes non impliquées ne soient victimes de dommages.

Une fermeture temporaire permettrait d'isoler les sites logistiques servant à entreposer des pièces d'artifice, des pierres, des barres de fer et d'autres ustensiles. Les casseurs n'auraient ainsi plus accès à leurs armes.

Cette mesure doit permettre d'arrêter les casseurs sans que des innocents ne soient utilisés comme bouclier. L'autonomie des communes n'est ici pas entravée car l'intervention est dirigée par la Police cantonale et relève de la responsabilité du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

La sécurité publique et la protection des citoyens et des citoyennes est une préoccupation majeure du Conseil-exécutif. La Police cantonale bernoise (POCA) a pour mission principale d'analyser et d'évaluer la situation sécuritaire en permanence. Les priorités sont ensuite fixées en fonction des observations et, si nécessaire, des mesures sont prises. Certains locaux publics évoqués par les motionnaires sont connus des autorités et constituent une priorité. Ils sont dès lors surveillés de très près.

Le Conseil-exécutif condamne les comportements violents et dommageables. Ces derniers font l'objet de poursuites pénales.

Chiffre 1

Les places publiques sont destinées à la collectivité et sont donc accessibles à tout le monde. Le fait de bloquer l'accès à ces lieux de manière temporaire peut entraver la liberté de mouvement de nombreuses personnes. Pour ce faire, il faut se fonder sur une base légale qui prévoit nommément la fermeture provisoire d'un tel lieu. C'est aux communes que revient cette compétence et non au canton, dont l'intervention représenterait une ingérence dans l'autonomie communale. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, la fermeture temporaire de places publiques nécessite l'emploi de ressources disproportionnées. Partant, l'utilité de telles mesures est discutable.

Les lieux et entreprises qui sont soumis à la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11) doivent en règle générale disposer d'une autorisation d'exploiter qui est délivrée par la préfecture compétente. Ce document règle en principe les heures d'ouverture et peut être assorti de certaines charges. Ici encore, ce sont les communes qui veillent au respect de la LHR et des charges susmentionnées. Selon l'article 39, alinéa 1 LHR, la commune et les organes de contrôle peuvent ordonner par voie de décision la fermeture

temporaire d'un établissement s'il y a danger imminent ou si la tranquillité et l'ordre sont sérieusement troublés. Cette disposition est suffisante pour ordonner une fermeture temporaire. Partant, le Conseil-exécutif rejette le point 1 de la présente motion.

Chiffre 2

N'importe quel espace public ou privé (parc, magasin, local, place, gare, etc.) peut servir de lieu de rassemblement. En effet, aucune exigence particulière n'est posée à ce type d'endroit ; il suffit d'un peu d'espace libre. Cela permet aux personnes et aux groupes rassemblés de se disperser à tout moment et avec beaucoup de facilité. A ce jour, la POCA entreprend déjà le blocage des lieux de rassemblement et de retraite si les circonstances le permettent et que ce procédé est pertinent.

La formulation très générale du point 2 de la présente motion ne laisse pas de marge de manœuvre à la POCA dans de telles situations. Pour cette raison, le Conseil-exécutif rejette ce point.

Chiffre 3

Dans la mesure du possible, la POCA s'efforce déjà de sécuriser des lieux dans lesquels on serait susceptible de trouver des objets servant à commettre des actes criminels. Ainsi, à l'annonce notamment de manifestations ou de cortèges non autorisés, elle sécurise des chantiers et réduit de cette manière l'utilisation d'objets potentiellement dangereux. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 3 de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil